



Mairie de
CUBLIZE

DEPARTEMENT DU RHONE

**Arrêté portant réglementation de la circulation et
du stationnement Rue du Lac
Pour POTAIN TP**

Nous, Maire de la commune de CUBLIZE (Rhône)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la permission de **voirie 2024-SVO-n°662 du département en date du 12 décembre 2024**, renouvellement en lieu et place d'une conduite d'eau potable.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves JACQUY, Sté POTAIN TP, ZI Route de St-Bonnet – BP 75 – 42190 CHARLIEU, qui déclare pouvoir intervenir pour le compte de ROANNAISE des EAUX, Rue du Lac, pour des travaux d'adduction d'eau potable, du 06 janvier au 17 janvier 2025 inclus.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : **Le stationnement sera interdit sur les 2 côtés, et la circulation VL et PL sera alternée par panneaux feux tricolores sur la Rue du Lac du 06 janvier au 17 janvier 2025.**

La circulation piétonne sur trottoirs est autorisée.

Toutes les mesures devront être prises par POTAIN TP, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de POTAIN TP, dont l'interlocuteur est M. Jean-Yves JACQUY joignable au 06.75.66.96.60

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au Centre Technique Municipal,
- A Monsieur Jean-Yves JACQUY (POTAIN TP)

Fait à Cublize, le 19 décembre 2024

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
OLIVIER MAIRE

